

Programme cantonal d'assainissement volontaire du piétin du mouton – Directive

1. Conditions d'admission au programme

Les détenteurs/ -trices d'animaux (ci- après détenteurs) qui souhaitent participer au programme doivent adhérer aux présentes directives, et leurs exploitations doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- Tous les animaux doivent être identifiés de manière univoque au moyen de marques auriculaires de la BDTA, et les dispositions en vigueur de la législation sur le trafic des animaux doivent être respectées.
- Les petits ruminants de l'exploitation n'ont aucun contact avec des animaux vivant dans des exploitations non assainies (par exemple pâturage communautaire, ou estivage). Si des animaux participent à des expositions ou autres manifestations temporaires, les précautions décrites au point 5 doivent être observées.
- L'exploitation doit offrir la possibilité de traiter les animaux atteints, et d'isoler des animaux infectés ou nouvellement acquis.
- Toutes les mesures nécessaires afin d'éviter une ré- infection une fois le troupeau assaini doivent être prises, conformément au point 5 de la présente directive.
- Le trafic des animaux doit être limité au minimum et tous les déplacements notifiés à la BDTA dans les délais légaux.
- Les conseils et instructions spécifiques des vétérinaires et conseillers en piétin doivent être mis en œuvre.
- L'ensemble du troupeau doit être assaini en même temps. Aussi bien les ovins que les caprins détenus sur l'exploitation doivent être assainis. La vaccination contre le piétin n'est pas admise.

2. Tâches du détenteur

- Le détenteur s'engage à respecter les directives techniques du programme de lutte contre le piétin. Il acquiert les connaissances nécessaires à la maladie et à son traitement qui sont mises à disposition par son vétérinaire / conseiller (ci- après le spécialiste) ou l'Office vétérinaire cantonal (ci- après l'Office).
- Le détenteur est responsable d'effectuer lui- même, ou d'organiser les soins aux animaux nécessaires à l'assainissement de la maladie, selon les instructions reçues, à savoir :
 - Traitement régulier des onglons de chaque animal (parage, ou dans les cas plus graves traitement supplémentaire par le vétérinaire)
 - Passage hebdomadaire de l'ensemble du troupeau au pédiluve (bain permanent)
 - Après le bain, maintien des animaux sur un sol dur et sec durant une heure puis stationnement sur un pâturage frais ou dans une bergerie avec une litière fraîche
 - Isolement des animaux cliniquement atteints (affichant des symptômes de piétin) afin de pouvoir les soigner de façon plus intensive.
- Le détenteur est responsable d'assister le spécialiste (organisation, gestion du troupeau et manutention des animaux) lors des prélèvements.
- Le détenteur est responsable d'acquérir les produits de traitement (bain notamment), avec l'aide du spécialiste, de même que de leur élimination non dommageable pour l'environnement.
- Le détenteur est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation du statut indemne une fois celui- ci acquis.

3. Tâches du spécialiste

- Le spécialiste soutient le détenteur dans les questions techniques relatives à la mise en œuvre de l'assainissement du troupeau.
- Il estime l'importance de l'infection par le piétin sur la base d'un examen clinique. Il donne des recommandations sur la manière de réaliser l'assainissement pour en assurer un succès le plus rapide possible.

- Il détermine le nombre d'échantillons à prélever et sur quels animaux, conformément à la directive du SSPR, et réalisent les prélèvements avec l'aide du détenteur, à savoir :
 - Les échantillons de 10 animaux sont regroupés pour former un seul pool destiné à l'analyse.
 - Un écouvillon est prélevé sur au maximum 30 animaux (donc au final 3 pools), par exploitation, en fonction de la taille du troupeau.
 - Dans les exploitations de 15 animaux ou moins, des échantillons sont prélevés sur tous les animaux
 - Le prélèvement des échantillons est interrompu lors du constat de cas cliniques évidents de piétin.
- Il envoie les échantillons au laboratoire désigné par l'Office (Labor im Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit Graubünden).
- A l'issue de chaque visite, il complète la liste de contrôle prévue à cet effet et la transmet à l'Office.

4. Dispositions financières

- L'Office soutient les détenteurs participants de la manière suivante :
 - Indemnisation forfaitaire pour les frais de contrôle et de conseil (visite, et prélèvement d'échantillons)
 - Indemnisation forfaitaire pour les coûts de produits désinfectants (bains d'onglons)
 - Prise en charge directe des frais d'analyse en laboratoire
- Les indemnités forfaitaires sont les suivantes:
 - Fr. 200.00 par visite (forfait pour déplacement, contrôle et conseils, prélèvements, envoi et attestation).
 - Fr. 100.00 pour le produit de bain (forfait pour 50 moutons, adapté proportionnellement au nombre de moutons).
- Modalité pratiques:
 - Les prestations de conseil et de contrôle (visite et prélèvement d'échantillons) sont facturées directement par le spécialiste au détenteur sur la base du mandat privé qui lie ces derniers
 - Lors de l'assainissement initial, le versement de l'indemnisation au détenteur est effectué par l'Office après réception du résultat de laboratoire attestant de la réussite de l'assainissement, et de la fiche de contrôle complétée par le spécialiste. Le versement comprend les deux visites (première visite à Fr. 200.00, et visite de contrôle final à Fr. 200.00), ainsi que le forfait pour le produit de bain.
 - Les années suivantes, une seule visite de contrôle est nécessaire et prise en charge afin de vérifier si l'exploitation a conservé son statut indemne.

5. Dispositions pour exploitations assainies

Les détenteurs dont l'exploitation est déjà assainie lors de leur inscription au programme font reconnaître ce statut par l'Office au moyen d'une visite et d'un contrôle initial.

Une fois leur exploitation assainie (et reconnue comme telle par l'Office), les détenteurs prennent les mesures nécessaires à la conservation de leur statut, à savoir:

- Soin régulier des onglons et contrôle PCR annuel
- Limitation au maximum du trafic des animaux
- Lors de l'introduction d'un animal dans l'exploitation (acquisition ou retour d'une exposition ou manifestation) :
 - Isolement dans un box séparé pendant au moins dix jours
 - Bain d'onglons le premier jour
 - Avant la levée de l'isolement un test PCR (réalisé au plus tôt après 10 jours) doit avoir démontré l'absence de piétin

6. Attestations et voies de droit

- L'Office tient une liste de toutes les exploitations qui participent au programme. Il identifie les exploitations au bénéfice d'une attestation à la suite d'un contrôle négatif initial ou après réussite de l'assainissement.
- Les détenteurs consentent à la divulgation à des tiers du statut indemne de leur exploitation.
- Par son inscription au programme, le détenteur s'engage à respecter les présentes directives. Une éventuelle réclamation peut être déposée dans les formes et les délais prévus par la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès de l'Office, son examen sera cependant limité à la violation des règles de procédure et à l'arbitraire.

Sion, le 01 novembre 2021